

Arrêté n° 2023 - 00386
portant interdiction du lieu d'une manifestation déclarée à Paris
pour le samedi 8 avril 2023

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1, R. 311-1, R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le courriel en date du 28 mars 2023 transmis aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC), par lequel M. Robert WANTO, représentant l'association « CONSEIL CAMEROUNAIS DIASPORA » déclare une manifestation déambulatoire « *dire non à la persécution d'Ousmane SONKO, dire non au troisième mandat de Macky SALL, dire non au risque de déstabilisation du Sénégal par Macky SALL, interpeller la communauté internationale* », prévue le samedi 8 avril 2023 à 13h00 avec un rassemblement place du Trocadéro et du 11 novembre à Paris 16^{ème}, puis un départ en cortège à 16h30 en passant par l'avenue du Président Wilson, l'avenue Albert-de-Mun, le pont de la Tour Eiffel, le quai Jacques Chirac, le quai d'Orsay et une dispersion à 19h30 à l'église américaine qui se situe à proximité immédiate de l'Ambassade de la République du Sénégal située au 14 avenue Robert Schumann à Paris 7^{ème} ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que l'autorité de police compétente à Paris est chargée d'assurer la sécurité des représentations diplomatiques de la capitale ;

Considérant qu'il appartient à cette dernière de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public ; que le lieu du rassemblement déclaré fait peser un risque sérieux sur la sécurité de cette représentation diplomatique ;

Considérant ainsi que les services de la DOPC ont proposé le 07 avril 2023 au déclarant de se rassembler le samedi 8 avril 2023 à 13h00 place du Trocadéro et du 11 novembre au niveau de l'angle formé par l'avenue Paul-Doumer et l'avenue Georges-Mandel à Paris 16^{ème}, puis un départ en cortège à 16h30 en passant par l'avenue du Président Wilson, l'avenue Albert-de-Mun, l'avenue des Nations-Unies, la place de Varsovie, le pont d'Iéna, le quai Jacques Chirac, la place de la Résistance, le quai d'Orsay et une dispersion à 19h00 sur l'esplanade Habib Bourguiba à Paris 7^{ème} ; en remplacement du lieu de manifestation envisagé, proposition à laquelle le déclarant n'a pas répondu ;

Considérant qu'une mesure limitant d'une part l'horaire de début de la manifestation déclarée à 13h00 puis un horaire de fin à 19h00 pour le samedi 8 avril 2023, afin d'uniformiser les actions de sécurisation des événements par les forces de l'ordre prévus dans la capitale, ne porte pas atteinte à la liberté de manifester dès lors que la manifestation pourra se dérouler sur une plage horaire qui reste étendue (13h00 – 19h00 pour le samedi 8 avril 2023) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées et qu'une mesure qui encadre un rassemblement déclaré sans l'interdire répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

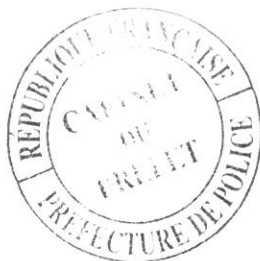
ARRETE :

Article 1^{er} – La manifestation déclarée le 28 mars 2023 par M. Robert WANTO pour le samedi 8 avril 2023 à 13h00 avec un rassemblement place du Trocadéro et du 11 novembre à Paris 16^{ème}, puis un départ en cortège à 16h30 en passant par l'avenue du Président Wilson, l'avenue Albert-de-Mun, le pont de la Tour Eiffel, le quai Jacques Chirac, le quai d'Orsay et une dispersion à 19h30 à l'église américaine qui se situe à proximité immédiate de l'Ambassade de la République du Sénégal située au 14 avenue Robert Schumann à Paris 7^{ème} est interdite.

Néanmoins, la manifestation pourra se tenir le samedi 8 avril 2023 avec un rassemblement à 13h00 sur la place du Trocadéro et du 11 novembre au niveau de l'angle formé par l'avenue Paul-Doumer et l'avenue Georges-Mandel à Paris 16^{ème}, puis un départ en cortège à 16h30 en passant par l'avenue du Président Wilson, l'avenue Albert-de-Mun, l'avenue des Nations-Unies, la place de Varsovie, le pont d'Iéna, le quai Jacques Chirac, la place de la Résistance, le quai d'Orsay et une dispersion à 19h00 sur l'esplanade Habib Bourguiba à Paris 7^{ème}.

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Robert WANTO, ou toute personne représentant l'association « CONSEIL CAMEROUNAIS DIASPORA » et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 07. 04. 2023



Laurent NUÑEZ

La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

